



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 83bx54fef/as
Votre réf.:

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
30 -11- 2021	
No courant.....42.366	Resp.....42/35
Copie à : ..43	
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Commune de Niederanven
Monsieur le Bourgmestre

B.P. 21
L-6905 Niederanven

Luxembourg, le 29 novembre 2021

Objet : Fixation d'un règlement-taxé relatif au paiement d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir
Délibération du conseil communal du 22 octobre 2021

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 2021 portant approbation de la délibération du 22 octobre 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Niederanven a fixé un règlement-taxé relatif au paiement d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 22 octobre 2021 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 22 octobre 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Niederanven a fixé un règlement-taxé relatif au paiement d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2021
(s.) Henri



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 octobre 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 15 octobre 2021

Date de la convocation des conseillers : 15 octobre 2021

Membres présents :

a) physiquement :

président : WEYDERT R.,

échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,

membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-
HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.,

DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,

INGHELRAM-MAEYENS M.,

secrétaire : JACOBY C.,

b) par visioconférence :

///

Membre(s) absent(s) :

///

Point de l'ordre du jour : - 7 -

Objet : introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir

Le Conseil communal,

Vu la proposition du Collège des bourgmestre et échevins d'introduire une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, édicté par le Conseil communal en sa séance du 11 novembre 2016 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité
arrête**

le règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir comme suit :

Article 1

Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit verser une caution, dont le niveau est fixé à l'article 2, pour garantir les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques.

Article 2

Le montant de cette caution, à remettre comme garantie bancaire à première demande, à déposer en espèces ou à virer à la recette communale, est fixé à :

.../2

Construction maison unifamiliale ou autre	5.000 €
Construction agricole	5.000 €
Construction immeuble résidentiel, commercial ou industriel	15.000 €

Article 3

Après la réception définitive des travaux par le service technique communal et suite à la remise du certificat de performance énergétique « comme construit », et à condition qu'aucun dégât n'ait été constaté par le service technique communal, la caution sera rendue au requérant.

Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art, avant que la caution ne soit restituée.

Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la caution versée et le solde en sera remboursé au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant cautionné, la différence est à payer par le requérant à l'administration communale à la première demande.

Article 4

Un état des lieux sera dressé en présence du propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des travaux et signé par le propriétaire et le responsable communal.

Article 5

Le cautionnement est maintenu même en cas de changement du propriétaire avant l'achèvement des travaux.

Article 6

Toute autre disposition contenue dans des règlements antérieurs sur la même matière est abrogée dès la mise en vigueur du présent règlement.

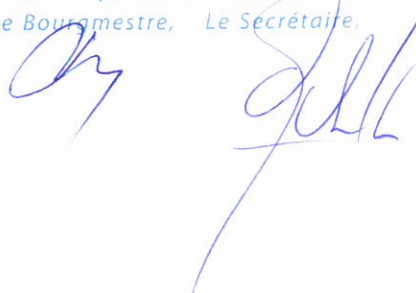
La présente décision est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,





Niederanven, le **03 DEC. 2021**

AVIS

Le règlement-taxe relatif au paiement d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir a été voté par le conseil communal en sa séance du 22 octobre 2021 et approuvé par arrêté grand-ducal en date du 19 novembre 2021.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre f.f.,

Jean Schiltz

le secrétaire,

Charel Jacoby



Niederanven, le 14 décembre 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que le règlement-taxe relatif au paiement d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation à bâtir, voté par le conseil communal en sa séance du 22 octobre 2021 et approuvé par arrêté grand-ducal en date du 19 novembre 2021, a été publié en due forme le 3 décembre 2021, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Charel Jacoby